

Annexe : le retrait de bourses

Pour les établissements du second degré

1-Principes généraux :

Conformément à l'article R. 531-31 du code de l'éducation, les absences injustifiées et répétées d'un élève boursier peuvent donner lieu à une retenue sur bourse, lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Par ailleurs, dès qu'aura été comptabilisée pour un boursier une absence d'une durée cumulée excédant quinze jours, toute nouvelle absence non justifiée dans la même année scolaire, même d'une journée, entraînera une information au service académique de la durée de la nouvelle absence et une retenue pourra être opérée.

2-Déclenchement :

L'application ADESCO permet aux lycées publics et aux établissements privés sous contrat de demander un retrait de bourse. Cette demande nécessite un entretien préalable avec la famille et l'élève. L'application permet aussi aux collèges publics de générer un courrier d'alerte et de convocation spécifique avant le retrait de bourse.

L'application ADESCO donne également la possibilité au service des bourses de la DSDEN 84 de suivre et d'accompagner les actions de retenue de bourses. Dès qu'un établissement déclenche sur ADESCO la « convocation à un entretien préalable pour une retenue sur bourse », permettant de générer un courrier invitant la famille à se présenter dans l'établissement, la situation de cet élève apparaît pour le service des bourses. Celui-ci peut alors suivre les différentes actions que l'établissement aura lancées pour limiter l'absentéisme de l'élève concerné.

Après cet entretien, si l'absentéisme persiste, l'établissement peut décider de passer à la demande de retenue proprement dite. Il en sera de même si la famille ne se présente pas à l'entretien.

3-Décisions :

Les collèges publics pourront éditer et générer le courrier informant de la retenue, en indiquant le nombre de demi-journées retenues.

Les lycées publics et établissements privés pourront générer et éditer le courrier de « demande de retenue sur bourse pour absences injustifiées » qu'ils enverront, accompagné du relevé des absences, au pôle académique des bourses nationales à la DSDEN 84. Le pôle bourses complétera les courriers informant les familles et l'établissement de la retenue sur l'application ADESCO.

4-Mode de calcul :

Les trimestres pour le traitement des bourses sont les suivants :

1^{er} trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre ;

2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars ;

3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au dernier jour de l'année scolaire.

Pour les lycées publics et les établissements privés :

Le chef d'établissement apprécie le caractère justifié ou non des absences et détermine le nombre de jours d'absence.

Les imprimés de demande de retenue sur bourse, accompagnés d'un relevé des absences, sont à transmettre avant l'envoi de la liste définitive des boursiers à payer pour une prise en compte dans le versement du trimestre en cours.

Pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres, les absences intervenues après l'édition de la liste définitive des boursiers à payer feront l'objet d'une retenue sur le trimestre suivant.

Pour les absences injustifiées sans discontinuité de plus de 15 jours, il conviendra de préciser sur l'imprimé la date de début et la date de fin de l'absence. La retenue se fera alors sur la base d'1/90^{ème}.

Exemple : un élève est absent sans motif du 20 septembre au 10 octobre inclus soit 21 jours.

La retenue opérée est de $21 \times (\text{montant trimestriel de la bourse})/90$.

Au moment de l'édition des listes des boursiers à payer, les élèves avec des absences injustifiées sans discontinuité depuis le début du trimestre feront l'objet d'une retenue sur bourse de 90 jours (la totalité du trimestre).

Exemple : Le 14 mai, un élève est signalé absent sans motif depuis le 1^{er} avril.

La bourse du troisième trimestre ne sera pas versée.

Pour les collèges publics :

Les précédentes modalités de calcul peuvent être également mises en œuvre par les principaux.